

SOMMAIRE

ARTICLE 1- LA REGLEMENTATION.....	3
1. COMMENT S'APPLIQUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?.....	3
2. A QUI S'APPLIQUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?.....	3
3. COMMENT EST CALCULÉE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?.....	3
ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 3- LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE.....	4
ARTICLE 4- LES BACS.....	5
ARTICLE 5- LES OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES.....	6
A) LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE.....	6
A) LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.....	6
ARTICLE 6- REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES.....	6
ARTICLE 7- TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	6
ARTICLE 7- OBLIGATION D'INFORMATION.....	7
ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 10- REGLEMENT DES LITIGES.....	8

Article 1- LA REGLEMENTATION

1. Comment s'applique la redevance spéciale ?

Selon l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent l'élimination des déchets MENAGERS ».

Cependant, les collectivités peuvent assurer également l'élimination des autres déchets sans que ceux-ci, par leurs caractéristiques et leurs quantités, ne modifient la collecte et le traitement (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 1993, les EPCI créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers visés à l'article L 2224-14 (article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par délibération en date du 23 mars 2000, le SIGUAM a décidé de rendre obligatoire l'institution de la redevance spéciale sur son territoire.

Par ailleurs, le SIGUAM a intégré la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 (article 5).

2. A qui s'applique la redevance spéciale ?

Tous les artisans et commerçants qui produisent plus de 720 litres de déchets par semaine sont assujettis à la redevance spéciale (délibération du 23 mars 2000).

3. Comment est calculée la redevance spéciale ?

Celle-ci est calculée en « fonction de l'importance du service rendu » (art L 2333-78), le prix est fixé au litre et est réajusté chaque année.

Article 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération Melun val de Seine et le Département de Seine et Marne dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Elle comporte 14 annexes, composées d'un tableau récapitulatif et de 13 grilles de calculs.

Chaque grille de calcul précise le volume, la fréquence et la période de collecte pour un site donné dans une commune donnée.

La présente convention régit les sites mentionnés ci après :

Sur la commune de MELUN :

- ✓ Direction Générale Adjointe de la Solidarité, 19 rue Saint Louis
- ✓ Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des collèges, 45 rue du général de Gaulle
- ✓ Direction des Infrastructures Routières Départementales, Place de la Porte de Paris
- ✓ Hôtel du Département (hors Préfecture), place de la Préfecture
- ✓ Unité d'Action Sociale de Melun, 3 rue Barthel
- ✓ Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources, 66 rue Belle Ombre.
- ✓ 2 avenue Godin
- ✓ Rue de l'industrie

Sur la commune de LE MEE SUR SEINE :

- ✓ Médiathèque Départementale, rue Jean Baptiste Colbert
- ✓ Laboratoire Vétérinaire Départemental, 40 Chemin des Trois Noyers

Sur la commune de DAMMARIE LES LYS :

- ✓ Direction de l'Eau et de l'Environnement, 145 Quai Voltaire
- ✓ Direction des Archives et du Patrimoine, 248 avenue Charles Prieur

Sur la commune de VAUX LE PENIL :

- ✓ Unité d'Action Sociale de Vaux le Pénil, 750 rue Saint Just

Article 3- LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE

- La collecte est effectuée à jour et heure précis, c'est pourquoi, les bacs doivent être impérativement présentés sur la voie publique la veille au soir après 18H00.
- Les déchets doivent être présentés dans le bac mis à votre disposition avec le couvercle fermé.
- Il existe trois collectes en porte à porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les entreprises soumises à la redevance spéciale :

La collecte des emballages et des ordures ménagères se font en bac (sauf si préciser en annexe) et la collecte des encombrants se fait en vrac.

Les emballages :

Le bac destiné à accueillir les emballages à un couvercle jaune et ne doit contenir que des déchets suivants :

- ⇒ Le carton propre (sans film plastique et polystyrène)
- ⇒ Les boîtes de conserves vides
- ⇒ Les bouteilles plastiques
- ⇒ Les bouteilles en « tetra pack »

Ce bac ne doit être présenté que pour la collecte des emballages, s'il est présenté pour une autre collecte il ne sera pas ramassé. En cas de non conformité le bac ne sera pas collecté et scotché.

Les ordures ménagères :

L'autre bac est destiné pour les déchets assimilables aux ordures ménagères.

Les encombrants :

La collecte des encombrants se fait une à deux fois par mois selon le secteur de collecte. Le dépôt maximum autorisé est de 1m³ pour chaque site du Département de Seine et Marne. Les déchets présentés doivent être en vrac (pas de sac fermé ou de carton contenant des petits éléments).

L'encombrant est un déchet volumineux (plus de 30 cm) et solide qui n'est pas accepté en ordures ménagères et en emballages.

Exemples d'encombrants :

- ✓ Les appareils électroménagers
- ✓ Le gros mobilier (literie, chaise...)
- ✓ Les appareils sanitaires
- ✓ Les palettes de bois.

Les déchets suivants ne doivent en aucun cas être présentés aux encombrants : les pneus, les pots de peinture, les batteries, les gravats ou tous autres déchets dangereux.

- Les déchets suivants sont exclus de ces trois collectes :

Les produits chimiques sous toutes leurs formes
Les résidus de peinture, vernis, colle, solvants et pesticides
Les déchets médicaux contaminés
Les déchets radioactifs
Les déchets contenant de l'amiante
Les gravats
Le verre
Les huiles de vidange
.....

Article 4- LES BACS

Les bacs sont fournis par la collectivité. Ils restent la propriété de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés en cas de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour d'autres sites appartenant ou gérés par le Département de Seine et Marne.

Le Département de Seine et Marne en assure la garde juridique et assume les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en permanence.

Le Département de Seine et Marne s'engage à maintenir les bacs qui lui sont mis à disposition dans un état parfait de propreté : le lavage et la désinfection de la cuve, le graissage des roues et l'entretien courant sont à sa charge.

En cas de vol ou d'incendie du bac, il appartient au redevable de porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Dès réception de la copie du dépôt de plainte, la collectivité procédera au remplacement du bac. La collectivité attire l'attention le Département de Seine et Marne sur le fait qu'un bac volé ou inutilisable qui n'aurait pas été signalé et pour lequel aucune plainte n'aura été déposée continuera à voir son volume facturé.

Article 5- LES OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

a) La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre du marché de collecte des ordures ménagères et assimilés, des emballages, et des encombrants.

De plus, elle met à disposition les bacs et en assure gratuitement la maintenance.

a) Le Département de Seine et Marne

Le Département de Seine et Marne s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la convention.

Article 6- REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A la demande le Département de Seine et Marne ou lors d'un contrôle sur les quantités produites, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un accord commun entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production des déchets et ce, au maximum un fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7- TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et des contrôles réalisés sur place de façon régulière. Le montant de la redevance spéciale est calculé sur la base des litrages tels que définis en annexe de la présente convention multipliés par le prix au litre établi annuellement par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles fixées par délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ce calcul est représentatif de la charge de service exécuté de collecte, de transport et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que la dotation et la maintenance des bacs.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Le Département de Seine et Marne ayant signé un contrat de Redevance Spéciale (RS) voit son local exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe apparaissant sur la taxe foncière.

C'est pourquoi, il y a lieu de préciser ci-dessous, les coordonnées du propriétaire des locaux occupés par l'enseigne désignée en première page. C'est le propriétaire qui est exonéré de la TEOM.

Nom du propriétaire.....
.....
.....
Adresse.....
.....
.....

Le paiement de la Redevance Spéciale s'effectuera annuellement, par virement administratif payable à 45 jours, à réception des pièces suivantes :

- copie de la délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine fixant le prix au litre de la redevance spéciale
- l'avis de somme à payer émis par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ainsi que la facture libellée à l'adresse du redevable.

Compte tenu de la dotation en conteneurs et de la fréquence de collecte, le montant de la redevance spéciale s'élève à :

0,0227	€ le litre	X	3 128 840	litres =	71 024,67	€ par an
--------	------------	---	-----------	----------	-----------	----------

Article 7- OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation le Département de Seine et Marne intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...) devra être signalé à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

Article 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010, est conclue jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut se faire par dénonciation du contrat à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- ✓ Changement de volume
- ✓ Cessation d'activité
- ✓ Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la demande de résiliation.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations mentionnées par les différentes dispositions de la dite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

Article 10- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toutes natures résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Melun, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant le contentieux engagé.

Fait à MELUN, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun val de Seine

P/Le Président
Le Vice Président
Franck VERNIN

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU 4 janvier 2010

**Direction Départementale Adjointe de la Solidarité
19 rue Saint Louis Melun**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

750 Litres x 5
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre
3 750

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	= 3 fois par semaine Le lundi, mercredi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	= 11 250 litres
Volume hebdomadaire des emballages	= litres
Volume hebdomadaire total	= 11 250 litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	= 11 250
Nombre de semaines de collecte	X 52
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	= 585 000
Montant de la redevance au litre en Euro	X 0.0227 €/litre
Montant de la Redevance spéciale	13 279.50 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU 4 janvier 2010

Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges
45 rue du Général de Gaulle Melun

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

500 Litres x 2
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre
1 000

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
			Le mercredi et le vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	2 000	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=		litres
Volume hebdomadaire total	=	2 000	litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	=	2 000	
Nombre de semaines de collecte	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	104 000	
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0.0227	€/litre
Montant de la Redevance spéciale			2 360.80 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Direction des Infrastructures Routières Départementales
15 Place de la Porte de Paris Melun**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

750 Litres x 1
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre
750

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	3 fois par semaine
		Le lundi, mercredi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	2 250 litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	litres
Volume hebdomadaire total	=	2 250 litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	=	2 250
Nombre de semaines de collecte	X	52
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	117 000
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0.0227 €/litre
Montant de la Redevance spéciale		2 655.90 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Hôtel du Département
12 rue des Saints Pères Melun**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

500 Litres x 1
750 Litres X 11

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre

500
8 250

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine le lundi et jeudi
Volume hebdomadaire des OMR	=	17 500	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=		litres
Volume hebdomadaire total	=	17 500	litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	=	17 500	
Nombre de semaines de collecte	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	910 000	
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0.0227	€/litre
Montant de la Redevance spéciale			20 657,00€

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Unité d'action sociale
Rue Barthel Melun**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

500 Litres x 2
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

500 litres X 1
litres
litres
litres

Volume total en litre
1 000
500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	= 2 fois par semaine Le mercredi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	= 2 000 litres
Volume hebdomadaire des emballages	= 250 litres (2 fois par mois, le jeudi)
Volume hebdomadaire total	= 2 250 litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	= 2 250
Nombre de semaines de collecte	X 52
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	= 117 000
Montant de la redevance au litre en Euro	X 0.0227 €/litre
Montant de la Redevance spéciale	2 655.90 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU 4 janvier 2010

Direction Générale Adjointe de l'Administration et des ressources
66 rue Belle Ombre Melun

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

500 Litres x 1
750 Litres X 6

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre

500
4 500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine Le mardi et le vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	10 000	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=		litres
Volume hebdomadaire total	=	10 000	litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	=	10 000	
Nombre de semaines de collecte	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	520 000	
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0.0227 €/litre	
Montant de la Redevance spéciale			11 804.00 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU 4 janvier 2010

**CONSEIL GENERAL
2 avenue Godin à MELUN**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

330 Litres X 2
Litres
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

340 litres
litres
litres
litres

Volume total en litre	
660	
340	

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 3 fois par semaine
Le lundi et vendredi = 660 litres, le mercredi = 330 litres

Volume hebdomadaire des OMR = 1 650 litres
Volume hebdomadaire des emballages = 340 litres
Volume hebdomadaire total = 1 990 litres

Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale = 1 990

Nombre de semaines de collecte X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 103 480

Montant de la redevance au litre en Euro X 0.0227 €/litre

Montant de la Redevance spéciale

2 349. 00 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU 4 janvier 2010

**CONSEIL GENERAL
Rue de l'Industrie à MELUN**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

330 Litres X 1
Litres
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

litres
litres
litres
litres

Volume total en litre
330

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 2 fois par semaine

Volume hebdomadaire des OMR = 660 litres

Volume hebdomadaire des emballages = litres

Volume hebdomadaire total = 660 litres

Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale = 660

Nombre de semaines de collecte X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 34 320

Montant de la redevance au litre en Euro X 0.0227 €/litre

Montant de la Redevance spéciale = 779.06 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Médiathèque Départementale
Rue Jean Baptiste Colbert Le Mée sur Seine**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

180 Litres x 1
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

120 litres X 1
180 litres X 1
litres
litres

Volume total en litre
180
120
180

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	= 3 fois par semaine Lundi, mercredi et vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	= 540 litres
Volume hebdomadaire des emballages	= 150 litres (2 fois par mois, le jeudi)
Volume hebdomadaire total	= 690 litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	= 690
Nombre de semaines de collecte	X 52
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	= 35 880
Montant de la redevance au litre en Euro	X 0.0227 €/litre
Montant de la Redevance spéciale	814.48 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Ex Laboratoire vétérinaire Départemental
40 chemin des Trois Noyers Le Mée sur Seine**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

340 Litres x 2
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

500 litres X 1
litres
litres
litres

Volume total en litre
680
500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 1 fois par semaine
le jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 680 litres
Volume hebdomadaire des emballages = 500 litres (le mercredi)
Volume hebdomadaire total = 1 180 litres

Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale = 1 180

Nombre de semaines de collecte X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 61 360

Montant de la redevance au litre en Euro X 0.0227 €/litre

Montant de la Redevance spéciale

1 392,87 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Direction de l'eau et de l'environnement
145 Quai Voltaire Dammarie-les-Lys**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

660 Litres x 4
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

500 litres X 1
litres
litres
litres

Volume total en litre
2 640
500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 1 fois par semaine
Le vendredi

Volume hebdomadaire des OMR = 2 640 litres
Volume hebdomadaire des emballages = 500 litres (le jeudi)
Volume hebdomadaire total = 3 140 litres

Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale = 3 140

Nombre de semaines de collecte X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 163 280

Montant de la redevance au litre en Euro X 0.0227 €/litre

Montant de la Redevance spéciale

3 706,46 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Direction des archives et du patrimoine
248 Avenue Charles Prieur Dammarie-les-Lys**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

660 Litres x 2
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

120 litres X 1
litres
litres
litres

Volume total en litre
1 320
120

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine le lundi et le vendredi
Volume hebdomadaire des OMR	=	2 640	litres
Volume hebdomadaire des emballages	=	120	litres (le jeudi)
Volume hebdomadaire total	=	2 760	litres
Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale	=	2 760	
Nombre de semaines de collecte	X	52	
Volume annuel soumis à la redevance spéciale	=	143 520	
Montant de la redevance au litre en Euro	X	0.0227	€/litre
Montant de la Redevance spéciale			3 257.90 €

**GRILLE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES.**

ANNEXE AU CONTRAT EN DATE DU **4 janvier 2010**

**Unité d'action sociale
750 rue Saint Just à VAUX LE PENIL**

Conteneur(s) attribués :

Les OMR

750 Litres x 2
Litres

Nombre de sacs de 130 litres
pour un an =

Volume de déchets en vrac évacué par la collecte

Les emballages

750 litres X 2
litres
litres
litres

Volume total en litre
1 500
1 500

Fréquence de la collecte des ordures ménagères = 2 fois par semaine
Le lundi et jeudi

Volume hebdomadaire des OMR = 3 000 litres
Volume hebdomadaire des emballages = 1 500 litres (le samedi)
Volume hebdomadaire total = 4 500 litres

Volume hebdomadaire soumis à la redevance spéciale = 4 500

Nombre de semaines de collecte X 52

Volume annuel soumis à la redevance spéciale = 234 000

Montant de la redevance au litre en Euro X 0.0227 €/litre

Montant de la Redevance spéciale

5 311,80 €

TABLEAU RECAPITULATIF 2010

**REPARTITION PAR SITE DE LA REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERS**

COMMUNE	SITE	ADRESSE	VOLUME	MONTANT
MELUN	Direction Générale Adjointe de la Solidarité	19, rue Saint-Louis	585 000	13 279,50
MELUN	Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges	45, rue du Général de Gaulle	104 000	2 360,80
MELUN	Direction des Infrastructures Routières Départementales	15, place de la Porte de Paris	117 000	2 655,90
MELUN	Hôtel du Département (hors Préfecture)	12, rue des Saints-Pères	910 000	20 657,00
MELUN	Unité d'Action Sociale	3,Rue Barthel	117 000	2 655,90
MELUN	Direction Générale Adjointe de l'administration est des Ressources	66, rue Belle Ombre	520 000	11 804,00
MELUN	Ancien DDE	2 avenue Godin	103 480	2 349,00
MELUN		Rue de l'Industrie	34 320	779,06
LE MEE SUR SEINE	Médiathèque Départementale	Rue Jean-Baptiste Colbert	35 880	814,48
LE MEE SUR SEINE	Ex Laboratoire vétérinaire Départemental	40, chemin des trois Noyers	61 360	1 392,87
DAMMARIE LES LYS	Direction de l'Eau et de l'Environnement	145, quai Voltaire	163 280	3 706,46
DAMMARIE LES LYS	Direction des Archives et du Patrimoine	248, avenue Charles Prieur	143 520	3 257,90
VAUX LE PENIL	Unité d'Action Sociale	750, rue Saint-Just	234 000	5 311,80
	TOTAL		3 128 840	71 024,67